

# RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS VERSÉES PAR LA MÉTROPOLE

## Thématique « Culture et CSTI (Culture scientifique, technique et industrielle) »

PRÉAMBULE .....	2
Article 1. Bénéficiaires éligibles au dispositif et types de projets soutenus.....	2
Article 2. Critères d'éligibilité .....	2
Article 3. Engagement des demandeurs.....	2
3.1. Respect des engagements : .....	2
3.2. Responsabilité sociale et environnementale (RSE) : .....	2
Article 4. Calendrier relatif aux demandes de financement .....	3
Article 5. Critères d'attribution de la subvention.....	3
5.1. Objectif numéro 1 : « Favoriser l'accès à la culture sur le territoire métropolitain » .....	3
5.2. Objectif numéro 2 : « Favoriser l'attractivité du territoire métropolitain » .....	4
Article 6. Modalités de dépôt du dossier et d'instruction de la subvention .....	5
Article 7. Modalités de versement de la subvention .....	5
Article 8. Suivi du projet subventionné .....	5
Article 9. Communication .....	6
Article 10. Contact.....	6

Approuvée lors du Conseil métropolitain du 9 février 2024

Vu le règlement métropolitain des subventions par le Conseil Métropolitain du 16 octobre 2020,

Vu la délibération relative au projet culturel métropolitain approuvé par le Conseil Métropolitain du 30 septembre 2022,

Vu la délégation donnée au Président par délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020,

## PRÉAMBULE

*Le présent règlement du dispositif « Culture et CSTI (culture scientifique, technique et industrielle) » a pour objectif de définir le cadre du dispositif et les critères d'attribution de subvention dans ce secteur.*

## Article 1. Bénéficiaires éligibles au dispositif et types de projets soutenus

Grenoble Alpes Métropole attribue des subventions aux structures présentant un **projet lié à organisation d'un événement**.

Ne sont donc pas soutenus par ce dispositif les demandes liées aux frais de fonctionnement de la structure ou à des dépenses d'investissement.

## Article 2. Critères d'éligibilité

Les organismes qui pourront bénéficier de ce dispositif, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement remplir les critères suivants :

- Respecter un délai, tel que défini par l'article ci-dessous, entre le dépôt du dossier et la tenue de l'événement : **aucun soutien ne sera accordé postérieurement à l'événement** ;
- Proposer un événement se déroulant sur le territoire métropolitain ou participant de manière significative sur le plan national ou international à **son rayonnement**

## Article 3. Engagement des demandeurs

### 3.1. Respect des engagements :

Une fois la demande transmise, le porteur de projet s'engage à **respecter les clauses du présent règlement**, annexé à la plateforme de dépôt de subventions.

### 3.2. Responsabilité sociale et environnementale (RSE) :

- *Démarche éco-conditionnalité* :  
Le porteur de projet s'engage, dans le cadre de l'organisation de son événement, à favoriser la proximité dans le choix de ses fournisseurs, réduire l'empreinte carbone, réduire les déchets produits et anticiper leur revalorisation

- *Lutte contre les discriminations :*

Le porteur de projet s'engage, dans le cadre de l'organisation de son événement, à lutter contre les discriminations et notamment à veiller à la parité femmes-hommes dans le choix de ses intervenants, l'équipe d'organisation, la communication et à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, ...

Ces indicateurs RSE seront régulièrement enrichis, approfondis et feront l'objet d'un examen attentif.

## Article 4. Calendrier relatif aux demandes de financement

Deux sessions de financement sont programmées sur l'année civile :

DATE DE L'ÉVÉNEMENT	DÉPÔT DE DOSSIER	INSTANCES MÉTROPOLITAINES
Événement se déroulant de janvier à août de l'année N	Du 15 juillet au 15 septembre de l'année N-1	Conseil de décembre de l'année N-1 Décision du Président (novembre)
Événement se déroulant de septembre à décembre de l'année N	Du 15 janvier au 15 mars de l'année N	Conseil de juillet de l'année N Décision du Président (juin)

## Article 5. Critères d'attribution de la subvention

Les événements qui pourront se voir octroyer une subvention **doivent nécessairement remplir l'un des deux objectifs suivants :**

### 5.1. Objectif numéro 1 : « Favoriser l'accès à la culture sur le territoire métropolitain »

**Critère principal : Proposer un événement se déployant géographiquement sur :**

- **Au moins trois communes métropolitaines<sup>1</sup> ET un quartier prioritaire<sup>2</sup> (Quartier Politique de la Ville (QPV) et/ou Quartier de Veille Active (QVA) dans l'une de ces trois communes)**  
**OU**
- **Un équipement métropolitain OU un site métropolitain<sup>3</sup>.**

La mise en œuvre de l'événement doit donc se dérouler en partie sur les lieux cités ci-dessus.

**Critères supplémentaires :**

De plus, sont considérés avec une attention particulière les événements correspondant à **au moins deux critères** parmi les suivants :

<sup>1</sup> [Liste et carte des communes métropolitaines disponible sur le site de Grenoble Alpes en suivant ce lien.](#)

<sup>2</sup> [Quartier en politique de la ville \(QPV, voir carte disponible sur cette page\) ou quartier de veille active \(QVA\)](#)

<sup>3</sup> Liste des équipements et sites métropolitains disponible sur le site de Grenoble Alpes Métropole :

- [Équipements culturels métropolitains](#)
- [Équipements sportifs métropolitains](#)
- [Patrimoine naturel métropolitain](#)

- ✓ Intégrant dans leur création la **thématique des transitions**, et en particulier la transition écologique ;
- ✓ Défendant l'**expression des droits culturels** des individus dans leur construction (citoyenneté) et dans leur contenu (au moins deux critères parmi les suivants) :
  - co-construction avec les habitants,
  - dimension intergénérationnelle,
  - soutien aux pratiques amateurs,
  - pluridisciplinarité ;
- ✓ Favorisant l'appropriation et la pratique des **sciences et techniques** et du **numérique**, ainsi que le développement de l'esprit critique ou la participation citoyenne dans des programmes de médiation scientifique et culturelle ;
- ✓ Comprenant un volet de **médiation** auprès du jeune public et **d'éducation artistique et culturelle** ;
- ✓ Relevant de la **coopération territoriale** (coopération intercommunale et/ou entre plusieurs acteurs culturels du territoire métropolitain).

## 5.2. Objectif numéro 2 : « Favoriser l'attractivité du territoire métropolitain »

**Critère : Proposer un événement culturel d'attractivité d'ampleur métropolitaine, participant de manière significative au rayonnement de la métropole sur le plan national et international.**

Cet objectif s'apprécie sur la base d'indicateurs (et en lien avec les éléments de l'édition de l'année N-1 consolidés) tels que :

- ✓ La **durée** de l'événement
- ✓ Le **nombre de participants**/spectateurs/visiteurs attendus
- ✓ Le **nombre de communes** métropolitaines concernées par l'événement
- ✓ La provenance géographique des participants
- ✓ La quantité et la qualité des **retombées médiatiques** de l'événement
- ✓ Les **retombées économiques** de l'événement pour le territoire
- ✓ La mobilisation des **acteurs locaux** pour la préparation et la mise en œuvre de l'événement
- ✓ La mobilisation des équipements et/ou site métropolitains :
  - Maison de la Culture (MC2),
  - Hexagone,
  - Centre chorégraphique national de Grenoble (CCNG),
  - École supérieure d'Art et Design – Grenoble (ESAD),
  - Cosmocité,
  - Alpexpo,
  - Marché d'Intérêt National,
  - Office de Tourisme Grenoble-Alpes,
  - Stade des Alpes,
  - Patinoire Grenoble-Alpes,
  - Bois Français,
  - Île d'amour,
  - Vouillants,
  - Parc de l'Ovalie,
  - Franges vertes de Seyssins,
  - Parc Hubert Dubedout,
  - Chartreuse de Prémol,
  - Col de Porte.
- ✓ La notoriété des artistes et/ou intervenants invités

- ✓ Le soutien à des **artistes émergents** (dans le cas de la culture artistique)
- ✓ L'**équilibre dans la programmation** entre les deux critères précédents (dans le cas de la culture artistique).

## Article 6. Modalités de dépôt du dossier et d’instruction de la subvention

Le dossier de demande de subvention doit être **déposé sur le [portail des subventions](#)** de la Métropole pendant les périodes d’ouverture du dispositif (voir le calendrier à l’article 4). Ces demandes sont instruites par les services et font l’objet d’une présentation au Comité d’Instruction (composé des membres de l’exécutif en charge des politiques concernées), avant décision des instances métropolitaines compétentes.

L’instruction des dossiers est réalisée sur la base des critères d’attribution (article 5 du présent règlement).

## Article 7. Modalités de versement de la subvention

En application du règlement métropolitain des subventions, le rythme de versement est adapté au montant de la subvention :

- **Pour les subventions jusqu’à 5 000 €** : le versement de la subvention est effectué dans son intégralité à la notification de l’attribution de la subvention par Grenoble Alpes Métropole.
- **Pour les subventions de plus de 5 000 €** : le versement de la subvention est effectué en deux fois :
  - L’acompte de 80% à la notification ;
  - Le solde de 20% sur la présentation du bilan de l’événement soutenu par Grenoble Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions légales, une convention doit être établie avec les associations bénéficiant de plus de 23 000€ de subvention de la Métropole.

## Article 8. Suivi du projet subventionné

Préalablement à la tenue de l’événement, un temps d’échange entre le porteur de projet et les services de la Métropole permet éventuellement de définir les modalités de collaboration entre les parties et de valider les actions qui seront mises en place afin d’assurer la visibilité de la Métropole et potentiellement sa présence sur la manifestation.

À l’issue de l’événement, un **bilan (compte-rendu financier et qualitatif)** doit être transmis par le porteur de projet au service instructeur de Grenoble Alpes Métropole, **au plus tard 6 mois après la fin de l’événement, via le portail de subventions** (formulaire en ligne à remplir sur l’espace usager).

Le cas échéant, le versement du solde de 20% est conditionné à la réception de ce bilan d’activité et financier. En l’absence de bilan, la Métropole peut demander le remboursement de la subvention et cesse tout financement de la structure concernée.

Ce bilan comprend des éléments :

- **Qualitatif** (provenance géographique des participants, qualité des intervenants, ...)

**Grenoble Alpes Métropole** – Direction de l’Attractivité, de l’Innovation et des Équipements d’intérêt métropolitains  
– 1, Place André Malraux - 38000 Grenoble  
– Tél. : 04 76 59 59 59 – [grenoblealpesmetropole.fr](http://grenoblealpesmetropole.fr)

- **Quantitatif** (nombre de personnes présentes, retombées hôtelières et touristiques, ...)
- **Visuels** montrant la présence de la Métropole (et, le cas échéant, de la marque territoriale Grenoble Alpes) sur cet événement. **Une revue de presse** présentant les retombées médiatiques les plus significatives est également à joindre, en particulier pour les événements culturels d'attractivité.

## Article 9. Communication

Le bénéficiaire du soutien de la Métropole s'engage à **mentionner son partenariat avec la Métropole sur tous les supports de communication** utilisés pour promouvoir l'événement ainsi que sur les supports de communication transmis à presse écrite, parlée et audiovisuelle.

Le **logo de Grenoble Alpes Métropole** (téléchargeable sur son site internet) doit systématiquement apparaître de manière lisible sur l'ensemble des documents de communication produits par le bénéficiaire.

Celui-ci doit en outre veiller à ce que les représentants de la Métropole soient dûment associés lors des temps publics.

Il sera par ailleurs demandé sur certains événements notamment, la présence d'éléments de communication tels que des banderoles, kakémonos, etc.

## Article 10. Contact

Pour toute question sur votre projet veuillez renseigner [le formulaire en ligne](#).